

KIBUNGO



3182

HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N° 44

Entre la Caisse du Pays de Ruanda
représentée par le Mwami Mutara Rudahigwa dénommée le
contractant de première part et le nommé NDARUHUTSE Bernard
Né de Byehunga et de Nyiramatama
de la colline Ruramira sous-chefferie de Ndaruhutse
chefferie Buganza-Sud n° de la fiche de recensement
..... dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en matériaux durables sise à LURAMIRA

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total à la somme de (en toutes lettres) dix mille francs
de la façon suivante :

1°— néant francs dès le début de la construction de la dite maison.
2°— le solde majoré d'un intérêt de 2% l'an, en dix ans ans
selon une annuité de 1.113,30 francs payable
par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Kibungu

le 1er juin 1950

Le Contractant de seconde part,

Le Contractant de première part,

NDARUHUTSE Bernard
Vu et approuvé,
A Kibungu le 1er juin 1950

L'Administrateur du Territoire,

329670
600
369670

Contrat N° 43

HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N° 43

Entre la Caisse du Pays de Ruanda
 représentée par le Mwami Mutara Rudahigwa dénommée le
 contractant de première part et le nommé ZITONI
 fils de Ntizimira et de Kampundu
 de la colline Rwanagana sous-chefferie de Rwanagana
 chefferie Buganza Sud n° de la fiche de recensement
 dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en matériaux durables sise à ~~xxxxxxxxxxxxxxxx~~ Rwanagana

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total à la somme de (en toutes lettres) millex six mille cinq cents de la façon suivante :

- 1° — mille francs dès le début de la construction de la dite maison.
- 2° — le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en neuf ans selon une annuité de 673,85 fr francs payable par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Kayonza
 le seize février 19 49

Le Contractant de seconde part, Le Contractant de première part,
Zitoni SIMONI

MUSEO-SUBSISTENCE 39618

HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N° 43

Entre la Caisse du Pays de Ruanda
représentée par le Mwami Mutare Rudahigwa dénommée le
contractant de première part et le nommé ZITONI
fils de Ntizimira et de Kampundu
de la colline Rwamagana sous-chefferie de Rwamagana
chefferie Buganza Sud n° de la fiche de recensement
..... dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en matériaux durables sise à six mille six cents Rwamagana

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total à la somme de (en toutes lettres) mille six mille cinq cents de la façon suivante :

1° mille francs dès le début de la construction de la dite maison.
2° le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en neuf ans
selon une annuité de 673,85 fr francs payable
par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Kayanza
le seize février 19 49

Le Contractant de seconde part,

Le Contractant de première part,

ZITONI SIMONI

HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N° 42

Entre la Caisse du Pays de Ruanda
 représentée par le Mwami Nutara Rudahigwa dénommée le
 contractant de première part et le nommé WAKIRITI
 fils de Sedahari et de Mugigwa
 de la colline Rwanagana sous-chefferie de Rwanagana
 chefferie Buganza Sud n° de la fiche de recensement
 dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en
 matériaux durables sise à Rwanagana

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total
 à la somme de (en toutes lettres) vingt mille cinq cents
 de la façon suivante :

- 1° mille francs dès le début de la construction de la dite maison.
- 2° le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en neuf ans
 selon une annuité de 551, 30 fr francs payable
 par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent
 contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Rwanagana
 le seize février 1949

Le Contractant de seconde part.

Le Contractant de première part,

HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N° 42

Entre la Caisse du Pays de Ruanda
représentée par le Mwami Mutara Rudahigwa dénommée le
contractant de première part et le nommé NAKIRITI
fils de Sedahari et de Mugigina
de la colline Rwanagana sous-chefferie de Rwanagana
chefferie Buganza Sud n° de la fiche de recensement
..... dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en matériaux durables sise à Rwanagana

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total à la somme de (en toutes lettres) cinq mille cinq cents de la façon suivante :

1°— mille francs dès le début de la construction de la dite maison.
2°— le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en neuf ans
selon une annuité de 551, 30 fr francs payable
par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Rwanagana
le seize février 1949

Le Contractant de seconde part,

Le Contractant de première part,

HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N°41

Entre la Caisse du Pays de Ruanda
représentée par le Mwami Mutara Rudahigwa dénommée le
contractant de première part et le nommé S E M A H E
Né de _____ et de _____
de la colline Gikaya sous-chefferie de Kayonza
chefferie Buganza-Sud n° de la fiche de recensement _____
dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en matériaux durables sise à Gikaya

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total à la somme de (en toutes lettres) cinq mille cinq cents francs
de la façon suivante :

- 1°— mille francs dès le début de la construction de la dite maison.
- 2°— le solde majoré d'un intérêt de 2% l'an, en neuf ans
selon une annuité de 551,30 frs. francs payable
par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Kibungu
le onze septembre 1948
Le Contractant de seconde part, Le Contractant de première part,

Vu et approuvé,

A Kibungu le 11 septembre 1948

L'Administrateur du Territoire,

HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N° 41

Entre la Caisse du Pays de Ruanda
représentée par le Mwami Mutara Rudahigwa dénommée le
contractant de première part et le nommé S E M A H E
fils de _____ et de _____
de la colline Gikaya sous-chefferie de Kayonza
chefferie Buganza-Sud n° de la fiche de recensement _____
dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en matériaux durables sise à Gikaya

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total à la somme de (en toutes lettres) cing mille cinq cents francs
de la façon suivante :

- 1°— mille francs dès le début de la construction de la dite maison.
- 2°— le solde majoré d'un intérêt de 20/0 l'an, en neuf ans
selon une annuité de 551,30 frs. francs payable
par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Kibungu
le onze septembre 1948

Le Contractant de seconde part,

Le Contractant de première part,

Vu et approuvé,

A Kibungu le 11 septembre 1948

L'Administrateur du Territoire,

maison terminée

HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N° 40

Entre la Caisse du Pays de RUANDA
 représentée par le Mwami MUTARA RUDAHTGWA dénommée le
 contractant de première part et le nommé SEBIKWANGARI
 fils de Bugabo et de Mpumbyi
 de la colline Kibungu sous-chefferie de Kibungu
 chefferie Gihunya n° de la fiche de recensement.....
 dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en matériaux durables sise à Kalenge

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total à la somme de (en toutes lettres) cinq mille cinq cents de la façon suivante :

- 1° — — mille cinq cents francs dès le début de la construction de la dite maison.
- 2° — le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en neuf ans selon une annuité de 551,30 francs payable par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Kibungu,
 le premier mars 19 49

Le Contractant de seconde part,

Le Contractant de première part,

MIBELCO-ELISENTHVILLE 39618

Sebi kwangari

HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N° 40

Entre la Caisse du Pays de RUANDA
représentée par le Mwami MUTARA HUDAHIGWA dénommée le
contractant de première part et le nommé SERIKWANGARI
fils de Bugabo et de Mpurayi
de la colline Kibungu sous-chefferie de Kibungu
chefferie Gihunya n° de la fiche de recensement
..... dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en
matériaux durables sise à Kalenge

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total
à la somme de (en toutes lettres) cinq mille cinq cents
de la façon suivante :

1° mille cinq cents francs dès le début de la construction de la dite maison.
2° le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en neuf ans
selon une annuité de 551,30 francs payable
par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent
contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Kibungu,
le premier mars 19 49

Le Contractant de seconde part,

Le Contractant de première part,

Serikwangari

en 2. terminée

HABITATIONS POUR INDIGENES

CONTRAT N° 39

Entre la Caisse du Pays de Ruanda
 représentée par le Mwami Mutara Rudahigwa dénommée le
 contractant de première part et le nommé RWABILINDA Stanislas
 fils de Bisangwa et de Mushikazi
 de la colline Kayonza sous-chefferie de Gikaya
 chefferie Buganza-Sud n° de la fiche de recensement
 dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en matériaux durables sise à Kayonza

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total à la somme de (en toutes lettres) cing mille cinq cents francs.
 de la façon suivante :

1°— mille francs dès le début de la construction de la dite maison.
 2°— le solde majoré d'un intérêt de 2% l'an, en dix ans
 selon une annuité de 551,30 frs. francs payable
 par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Kibungu

le dix novembre 19 49

Le Contractant de seconde part,

Le Contractant de première part,

Vu et approuvé,
[Signature]

le 19

L'Administrateur du Territoire,

HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N° 39

Entre la Caisse du Pays de Ruanda
représentée par le Mwami Mutara Rudahigwa dénommée le
contractant de première part et le nommé RWABILINDA Stanislas
fils de Bisangwa et de Mushikazi
de la colline Kayonza sous-chefferie de Gikaya
chefferie Buganza-Sud n° de la fiche de recensement
dénomme le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en matériaux durables sise à Kayonza

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total à la somme de (en toutes lettres) cinq mille cinq cents francs.
de la façon suivante :
1°— nulle francs dès le début de la construction de la dite maison.
2°— le solde majoré d'un intérêt de 2^o/_o l'an, en dix ans
selon une annuité de 551,30 frs. francs payable
par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Kibungu

le dix novembre 19 49

Le Contractant de seconde part,

Le Contractant de première part,

Rwabilinda
Vu et approuvé,

A le 19

L'Administrateur du Territoire,

HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N° 38

Entre la Caisse du Pays de RUANDA
représentée par le Mwami MUTARA RUDAHTGWA dénommée le
contractant de première part et le nommé RWAMUGENZA
fils de Birasa et de Nyirakarisiinbi
de la colline Remera sous-chefferie de Ntagozera
chefferie Gihunya n° de la fiche de recensement
..... dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en
matériaux durables sise à Remera

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total
à la somme de (en toutes lettres) cinq mille cinq cents
de la façon suivante :

- 1° — deux mille francs dès le début de la construction de la dite maison.
- 2° — le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en ans
selon une annuité de francs payable
par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

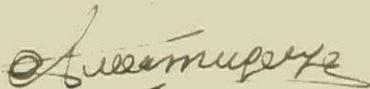
Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent
contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Kibungu
le premier mars 1949

Le Contractant de seconde part.

Le Contractant de première part,



HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N° 38

Entre la Caisse du Pays de RUANDA
représentée par le Mwami MTARA RUDAHIGWA dénommée le
contractant de première part et le nommé RWAUGENZA
fils de Birasa et de Nyirakarisiabi
de la colline Remera sous-chefferie de Ntagozera
chefferie Gihunya n° de la fiche de recensement
..... dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en matériaux durables sise à Remera

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total à la somme de (en toutes lettres) cinq mille cinq cents de la façon suivante :

- 1° — deux mille francs dès le début de la construction de la dite maison.
- 2° — le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en ans selon une annuité de francs payable par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

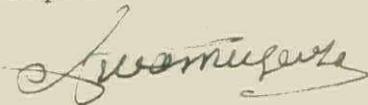
Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Kibungu
le premier mars 1949

Le Contractant de seconde part.

Le Contractant de première part,



HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N° 37

Entre la Caisse du Pays de Ruanda
 représentée par le Mwami Mutara Rudahigwa dénommée le
 contractant de première part et le nommé RUCAMWIGUGU
 fils de Sebitenga et de Marora
 de la colline Rwamagana sous-chefferie de Rwamagana
 chefferie Buganza Sud n° de la fiche de recensement
 dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en
 matériaux durables sise à Rwamagana

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total
 à la somme de (en toutes lettres) six mille cinq cents
 de la façon suivante :

- 1°— deux mille francs dès le début de la construction de la dite maison.
- 2°— le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en neuf ans
 selon une annuité de 551, 30 fr francs payable
 par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent
 contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Rwamagana
 le seize février 1949

Le Contractant de seconde part.

Le Contractant de première part,

HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N° 37

Entre la Caisse du Pays de Ruanda
représentée par le Mwami Mutare Rudahigwa dénommée le
contractant de première part et le nommé RUCAMU IGUGU
fils de Sebitenga et de Marora
de la colline Rwanagana sous-chefferie de Rwanagana
chefferie Buganza Sud n° de la fiche de recensement
..... dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en matériaux durables sise à Rwanagana

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total à la somme de (en toutes lettres) six mille cinq cents de la façon suivante :

1°— deux mille francs dès le début de la construction de la dite maison.
2°— le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en neuf ans
selon une annuité de 551, 30 fr francs payable
par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Rwanagana
le seize février 19 49

Le Contractant de seconde part.

Le Contractant de première part,

HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N° 36

Entre la Caisse du Pays de Ruanda
représentée par le Mwami Rudahigwa Ibitore dénommée le
contractant de première part et le nommé K A M U K U
fils de Ikutabamuka et de Ka. itanga
de la colline Gahurire sous-chefferie de Gahurire
chefferie Gihanga n° de la fiche de recensement
..... dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en matériaux durables sise à Gahurire

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total à la somme de (en toutes lettres) sept mille
de la façon suivante :

- 1°— mille francs dès le début de la construction de la dite maison.
- 2°— le solde majoré d'un intérêt de 2% l'an, en neuf ans
selon une annuité de francs payable
par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Gahurire

le 19 48 (huit)

Le Contractant de seconde part.

Le Contractant de première part,

Kazuku

HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N°36

Entre la Caisse du Pays de Ruanda
représentée par le Mwami Rudahiwa Mutara dénommée le
contractant de première part et le nommé KAMUKU
fils de Mutabaruka et de Kagitanga
de la colline Gahurire sous-chefferie de Gahurire
chefferie Gihunya n° de la fiche de recensement
..... dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en
matériaux durables sise à Gahurire

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total
à la somme de (en toutes lettres) sept mille
de la façon suivante :

- 1° — mille francs dès le début de la construction de la dite maison.
- 2° — le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en neuf ans
selon une annuité de francs payable
par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent
contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Gahurire

le 193 (huit)

Le Contractant de seconde part,

Le Contractant de première part,

Kayuku

HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N° 36

Entre la Caisse du Pays de Ruanda
représentée par le Mwami Rudahigwa Mutara dénommée le
contractant de première part et le nommé K A V U K U
fils de Mutabaruka et de Kagitanga
de la colline Gahurire sous-chefferie de Gahurire
chefferie Gihunya n° de la fiche de recensement.....
dénomme le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en matériaux durables sise à Gahurire

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total à la somme de (en toutes lettres) sept mille de la façon suivante :

- 1°— mille francs dès le début de la construction de la dite maison.
- 2°— le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en neuf ans selon une annuité de francs payable par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Gahurire

le 19 48 (huit)

Le Contractant de seconde part.

Le Contractant de première part,

Karwaku

HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N° 36

Entre la Caisse du Pays de Rwanda
représentée par le Mwami Rudahigwa Mutara dénommée le
contractant de première part et le nommé KAVUKU
fils de Mutabaruka et de Kagitanga
de la colline Gahurire sous-chefferie de Gahurire
chefferie Gihunya n° de la fiche de recensement
..... dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en
matériaux durables sise à Gahurire

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total
à la somme de (en toutes lettres) sept mille
de la façon suivante :

- 1°— mille francs dès le début de la construction de la dite maison.
2°— le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en neuf ans
selon une annuité de francs payable
par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent
contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Gahurire

le 19 48 (huit)

Le Contractant de seconde part.

Le Contractant de première part,

Kavuku

Contrat de location terminée

HABITATIONS POUR INDIGÈNES

11 exp.

CONTRAT N° 35

Entre la Caisse du Pays de Ruanda
 représentée par le Mwami Rudabigwa Mutara dénommée le
 contractant de première part et le nommé HABUKUBAHO (Nguri)
 fils de Munyore et de Kangeyo
 de la colline Karenba sous-chefferie de Zaza
 chefferie Mirenge n° de la fiche de recensement
 dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en matériaux durables sise à Karenba

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total à la somme de (en toutes lettres) cinq mille cinq cents francs de la façon suivante :

- 1° mille francs dès le début de la construction de la dite maison.
- 2° le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en neuf ans selon une annuité de 551,30 francs payable par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Kibari
 le vingt novembre 19huit.

Le Contractant de seconde part.

Le Contractant de première part,



HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N° 35

Entre la Caisse du Pays de Ruanda
représentée par le Mwami Rudahigwa Mutara dénommée le
contractant de première part et le nommé HABUKUBAHO (Nguri)
fils de Munyore et de Kangeyo
de la colline Karenba sous-chefferie de Zaza
chefferie Mirenga n° de la fiche de recensement
..... dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en
matériaux durables sise à Karenba

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total
à la somme de (en toutes lettres) cinq mille cinq cents francs
de la façon suivante :

1°— mille francs dès le début de la construction de la dite maison.
2°— le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en neuf ans
selon une annuité de 551,30 francs payable
par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent
contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Kibari
le vingt novembre 19 huit.

Le Contractant de seconde part.

Le Contractant de première part,



Contrat n° 34 Term. mai

HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N° 34

Entre la Caisse du Pays de Ruanda
 représentée par le Mwami Rudahigwa Mutara dénommée le
 contractant de première part et le nommé N. D. E. K. E. Z. I
 fils de Yemengabo et de Kibigire
 de la colline Karemba sous-chefferie de Zaza
 chefferie Mironge n° de la fiche de recensement
 dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en matériaux durables sise à Karemba

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total à la somme de (en toutes lettres) vingt mille cinq cents francs de la façon suivante :

- 1° mille francs dès le début de la construction de la dite maison.
- 2° le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en neuf ans selon une annuité de 551,30 frs francs payable par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Kibari
 le vingt novembre 19 48 (huit)

Le Contractant de seconde part,

Le Contractant de première part,

MUELCO-ELISABETHVILLE 39618



HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N° 34

Entre la Caisse du Pays de Ruanda
représentée par le Mwami Rudakigwa Mutara dénommée le
contractant de première part et le nommé N D E K E Z I
fils de Yemengabo et de Kibigire
de la colline Karenba sous-chefferie de Zaga
chefferie Mirengo n° de la fiche de recensement.....
dénomme le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en matériaux durables sise à Karenba

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total à la somme de (en toutes lettres) cinq mille cinq cents francs de la façon suivante :

1° — mille francs dès le début de la construction de la dite maison.
2° — le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en neuf ans
selon une annuité de 551,30 frs francs payable
par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Kibari
le vingt novembre 19 48 (Huit)
Le Contractant de seconde part, Le Contractant de première part,

Com Rend en Rend en Rend

HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N° 33

Entre la Caisse du Pays de Ruanda
 représentée par le Mwami Rudahiwa Intara dénommée le
 contractant de première part et le nommé LO M B A
 fils de Rutamiriza et de Nyiramisago
 de la colline Karembe sous-chefferie de Zaza
 chefferie Mirongo n° de la fiche de recensement
 dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en matériaux durables sise à Karembe

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total à la somme de (en toutes lettres) cinq mille cent cents francs de la façon suivante :

- 1° — mille francs dès le début de la construction de la dite maison.
- 2° — le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en 551,30 neuf ans selon une annuité de 551,30 francs payable par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Kibari
 le vingt novembre 19 huit
 Le Contractant de seconde part, Le Contractant de première part,

IMBECO-ELISABETHVILLE 39618



HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N°33

Entre la Caisse du Pays de Ruanda
représentée par le Mwami Rudahiwa Mutara dénommée le
contractant de première part et le nommé LO M P A
fils de Rutamiriza et de Nyiramisago
de la colline Karembe sous-chefferie de Zaza
chefferie Mironge n° de la fiche de recensement
..... dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en
matériaux durables sise à Karembe

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total
à la somme de (en toutes lettres) Cinq mille cent cents francs
de la façon suivante :

1° mille francs dès le début de la construction de la dite maison.
2° le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en 551,30 neuf ans
selon une annuité de 551,30 francs payable
par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent
contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Kibari

le vingt novembre 19huit

Le Contractant de seconde part.

Le Contractant de première part,



Compte de son revenu encaissé

HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N° 32

Entre la Caisse du Pays de Ruanda
 représentée par le Mwami Rudabigwa Mutara dénommée le
 contractant de première part et le nommé S H O K O R O
 fils de Gashego et de Nyiramanzi
 de la colline Karembe sous-chefferie de Zaza
 chefferie Mirange n° de la fiche de recensement.....
 dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en matériaux durables sise à Karembe

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total à la somme de (en toutes lettres) cing mille cinq cents francs de la façon suivante :

- 1° — mille francs dès le début de la construction de la dite maison.
- 2° — le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en neuf ans selon une annuité de 551,30 francs payable par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Kibari
 le vingt novembre 19huit
 Le Contractant de seconde part, Le Contractant de première part,



HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N° 32

Entre la Caisse du Pays de **Ruanda**
représentée par le Mwami **Rudahigwa Mutara** dénommée le
contractant de première part et le nommé **S H O K O R O**
fils de **Gashego** et de **Nyiramanzi**
de la colline **Karenba** sous-chefferie de **Zaza**
chefferie **Mirenge** n° de la fiche de recensement
..... dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en matériaux durables sise à **Karenba**

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total à la somme de (en toutes lettres) **cinq mille cinq cents francs** de la façon suivante :

1° — **mille** francs dès le début de la construction de la dite maison.
2° — le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en **neuf** ans selon une annuité de **551,30** francs payable par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à **Kibari**
le **vingt novembre** 19 **quatre**
Le Contractant de seconde part. Le Contractant de première part,

Contrat. N° 31

HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N° 31

Entre la Caisse du Pays de Munda
 représentée par le Mwami Dudabigwa Mubwa dénommée le
 contractant de première part et le nommé B Y A V E
 fils de Riguri et de
 de la colline Gikaya sous-chefferie de Kayonza
 chefferie Buganza (Sud) n° de la fiche de recensement
 dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en
 matériaux durables sise à Gikaya

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total
 à la somme de (en toutes lettres) cinq mille cinq cents frs.
 de la façon suivante :

- 1° — mille cinq cents francs dès le début de la construction de la dite maison.
- 2° — le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en neuf ans
 selon une annuité de 551,30 frs francs payable
 par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent
 contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Kayonza
 le dix-neuf novembre 194 huit.

Le Contractant de seconde part.

Le Contractant de première part,

MISE EN VENTE N° 39618

~~30~~ *teemie*

HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N° 30

Entre la Caisse du Pays de Ruanda
représentée par le Mwami Rudahigwa Mutara dénommée le
contractant de première part et le nommé MUTARINDWA
fils de Migezo et de Kandiga
de la colline Kibungu sous-chefferie de Kibungu
chefferie Gihunya n° de la fiche de recensement
..... dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en
matériaux durables sise à Kibungu

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total
à la somme de (en toutes lettres) six mille francs
de la façon suivante :

- 1°— mille francs dès le début de la construction de la dite maison.
- 2°— le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en neuf ans
selon une annuité de 735,10 francs payable
par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent
contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Kibungu
le dix novembre 19 4 huit

Le Contractant de seconde part

Le Contractant de première part,

HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N° 30

Entre la Caisse du Pays de Ruanda
représentée par le Mwami Rudahiye Mutara dénommée le
contractant de première part et le nommé MURAHINDWA
fils de Mizezo et de Kandiga
de la colline Kibungu sous-chefferie de Kibungu
chefferie Gihunya n° de la fiche de recensement
..... dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en
matériaux durables sise à Kibungu

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total
à la somme de (en toutes lettres) six mille francs
de la façon suivante :

- 1° — mille francs dès le début de la construction de la dite maison.
- 2° — le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en neuf ans
selon une annuité de 735,10 francs payable
par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent
contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Kibungu
le dix novembre 19 4 huit
Le Contractant de seconde part. Le Contractant de première part,



HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N° 30

Entre la Caisse du Pays de Ruanda
représentée par le Mwami Rudahigwa Mutara dénommée le
contractant de première part et le nommé MUTARINDWA
fils de Migezo et de Kandiga
de la colline Kibungu sous-chefferie de Kibungu
chefferie Gihunya n° de la fiche de recensement
..... dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en matériaux durables sise à Kibungu

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total à la somme de (en toutes lettres) six mille francs de la façon suivante :

- 1° — nulle francs dès le début de la construction de la dite maison.
- 2° — le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en neuf ans selon une annuité de 735,10 francs payable par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Kibungu
le dix novembre 19 4 huit
Le Contractant de seconde part. Le Contractant de première part,



HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N° 30

Entre la Caisse du Pays de Ruanda
représentée par le Mwami Mudahigwa Mutara dénommée le
contractant de première part et le nommé MUTARINDWA
fils de Migezo et de Kandiga
de la colline Kibungu sous-chefferie de Kibungu
chefferie Gihunya n° de la fiche de recensement.....
..... dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en matériaux durables sise à Kibungu

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total à la somme de (en toutes lettres) six mille francs de la façon suivante :

1° mille francs dès le début de la construction de la dite maison.
2° le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en neuf ans selon une annuité de 735,10 francs payable par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Kibungu

le dix novembre 19 4 huit

Le Contractant de seconde part.

Le Contractant de première part,



Contr. Vermeier

HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N° . 29

Entre la Caisse du Pays de Ruanda
 représentée par le Mwami Rudahigwa Mutaru dénommée le
 contractant de première part et le nommé NZAKAMWITA
 fils de Mgwirande et de Kangondo
 de la colline Gikaya sous-chefferie de Kayonza
 chefferie Buzanza-Sud n° de la fiche de recensement
 dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en
 matériaux durables sise à Gikaya

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total
 à la somme de (en toutes lettres) Gikaya cinq mille cinq cents
 de la façon suivante :

- 1°— mille francs dès le début de la construction de la dite maison.
- 2°— le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en neuf ans
 selon une annuité de 551,30 francs payable
 par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent
 contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Kayonza
 le quatre novembre 19huit

Le Contractant de seconde part,

Le Contractant de première part,

Nzakamwita

HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N° 29

Entre la Caisse du Pays de Ruanda
représentée par le Mwami Rudahigwa Mutare dénommée le
contractant de première part et le nommé IZAKAMWITA
fils de Mwirande et de Kugondo
de la colline Gikaya sous-chefferie de Kayanza
chefferie Buganza-Sud n° de la fiche de recensement
..... dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en
matériaux durables sise à Gikaya

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total
à la somme de (en toutes lettres) Gikaya cinq mille cinq cents
de la façon suivante :

- 1° — mille francs dès le début de la construction de la dite maison.
2° — le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en neuf ans
selon une annuité de 551,30 francs payable
par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent
contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Kayanza

le quatre novembre

194 huit

Le Contractant de seconde part,

Le Contractant de première part,

ferme

HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N° 28

Entre la Caisse du Pays de Ruanda
 représentée par le Mwami Rudahigwa Mutara dénommée le
 contractant de première part et le nommé NKURUNZIZA
 fils de Rugeratabaro et de Gisoro
 de la colline Gikaya sous-chefferie de Kayonza
 chefferie Buganza-Sud n° de la fiche de recensement
 dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en
 matériaux durables sise à Gikaya

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total
 à la somme de (en toutes lettres) cinq mille cinq cents francs
 de la façon suivante :

- 1° cinq cents francs dès le début de la construction de la dite maison.
- 2° le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en dix ans
 selon une annuité de 551,30 francs payable
 par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent
 contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Kayonza
 le quatre novembre 194 huit

Le Contractant de seconde part.

Le Contractant de première part,

HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N° 28

Entre la Caisse du Pays de Ruanda
représentée par le Mwami Rudahigwa Mutara dénommée le
contractant de première part et le nommé NKURUNZIZA
fils de Rugeratabaro et de Gisoro
de la colline Gikaya sous-chefferie de Kayanza
chefferie Buganza-Sud n° de la fiche de recensement
..... dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en matériaux durables sise à Gikaya

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total à la somme de (en toutes lettres) cinq mille cinq cents francs de la façon suivante :

- 1° — cinq cents francs dès le début de la construction de la dite maison.
- 2° — le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en dix ans selon une annuité de 551,30 francs payable par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Kayanza
le quatre novembre 194 huit
Le Contractant de seconde part, Le Contractant de première part,

HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N° 27

Entre la Caisse du Pays de Ruanda
représentée par le Mwami Rudahigwa Mutara dénommée le
contractant de première part et le nommé N K U S I.
fils de Kadende et de Ryakunze
de la colline Rutonde sous-chefferie de Munyaga
chefferie Buganza-Sud n° de la fiche de recensement
..... dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en matériaux durables sise à Rutonde

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total à la somme de (en toutes lettres) vingt mille sept cents francs de la façon suivante :

- 1° ~~vingt mille deux cents~~ deux cents francs dès le début de la construction de la dite maison.
2° le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en neuf ans selon une annuité de 551,30 francs payable par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Kibungu
le huit juin 19 4 huit
Le Contractant de seconde part, Le Contractant de première part,



Contrat n° 27

HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N° 27

Entre la Caisse du Pays de
 représentée par le Mwami dénommée le
 contractant de première part et le nommé
 fils de et de
 de la colline sous-chefferie de
 chefferie n° de la fiche de recensement
 dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en matériaux durables sise à

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total à la somme de (en toutes lettres) *cinq sept* de la façon suivante :

- 1° *500 deux cents* francs dès le début de la construction de la dite maison.
- 2° le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en ans selon une annuité de *557,5* francs payable par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à
 le 194.....

Le Contractant de seconde part,

Le Contractant de première part,



MELCO-ELISABETHVILLE 99618

Contrat de location

HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N° 26

Entre la Caisse du Pays de Ruanda
 représentée par le Mwami Mutara Rudahigwa dénommée le
 contractant de première part et le nommé NYAGATARE
 fils de Gikwaya et de Kangondo
 de la colline Rwanagana sous-chefferie de Rwanagana
 chefferie Buganza Sud n° de la fiche de recensement
 dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en
 matériaux durables sise à Rwanagana

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total
 à la somme de (en toutes lettres) cinq mille cinq cents
 de la façon suivante :

- 1° mille francs dès le début de la construction de la dite maison.
- 2° le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en neuf ans
 selon une annuité de 551,30 fr francs payable
 par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent
 contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Rwanagana
 le seize février 19 49

Le Contractant de seconde part,

Le Contractant de première part,

Nyagatare

IMBECO-ELIZABETHVILLE 39618

HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N° 26

Entre la Caisse du Pays de Rwanda
représentée par le Mwami Mutara Rudshigwa dénommée le
contractant de première part et le nommé NYAGATARE
fils de Gikwya et de Kangonio
de la colline Rwanagana sous-chefferie de Rwanagana
chefferie Duganza Sud n° de la fiche de recensement
..... dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en matériaux durables sise à Rwanagana

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total à la somme de (en toutes lettres) cinq mille cinq cents de la façon suivante :

- 1° zéro francs dès le début de la construction de la dite maison.
- 2° le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en neuf ans selon une annuité de 551,30 fr francs payable par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Rwanagana
le seize février 19 49

Le Contractant de seconde part.

Le Contractant de première part,

Signature

HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N° 25

Entre la Caisse du Pays de Ruanda
 représentée par le Mwami Mutara Rudahigwa dénommée le
 contractant de première part et le nommé NKURONZIZA
 fils de Habimana et de Nyirabigirina
 de la colline Nyarusange sous-chefferie de Nyarusange
 chefferie Buganza Sud n° de la fiche de recensement
 dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en matériaux durables sise à Nyarusange

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total à la somme de (en toutes lettres) cinq mille cinq cents de la façon suivante :

- 1° mille cinq cents francs dès le début de la construction de la dite maison.
- 2° le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en neuf ans selon une annuité de 490,10 fr francs payable par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

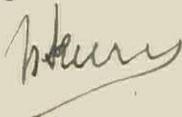
Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Rwanagana

le 16 février 19 49

Le Contractant de seconde part,

Le Contractant de première part,



HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N° 25

Entre la Caisse du Pays de Ruanda
représentée par le Mwami Mutara Rudebigwa dénommée le
contractant de première part et le nommé NKURUNZIZA
fils de Habimana et de Nyirabigirina
de la colline Nyarusange sous-chefferie de Nyarusange
chefferie Buganza Sud n° de la fiche de recensement
..... dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en
matériaux durables sise à Nyarusange

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total
à la somme de (en toutes lettres) cinq mille cinq cents
de la façon suivante :

- 1°— mille cinq cents francs dès le début de la construction de la dite maison.
2°— le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en neuf ans
selon une annuité de 490,10 fr francs payable
par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

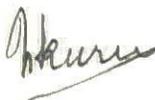
Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent
contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Avanagana
le 16 février 19 49

Le Contractant de seconde part.

Le Contractant de première part,



HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N° 24

Entre la Caisse du Pays de Ruanda
représentée par le Mwami Rudahigwa Mutara dénommée le
contractant de première part et le nommé MBARUBUKYE
fils de Kayangwa et de Nyirimondo
de la colline Gikaya sous-chefferie de Kayonza
chefferie Bugaza-Sud n° de la fiche de recensement
..... dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en matériaux durables sise à Gikaya

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total à la somme de (en toutes lettres) ^{sept} ~~cinq mille cinq cents~~ francs. de la façon suivante :

- 1° — mille francs dès le début de la construction de la dite maison.
2° — le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en dix ans selon une annuité de 551,30 francs payable par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Kayonza
le quatre novembre 19huit
Le Contractant de seconde part. Le Contractant de première part,

Mbarubukye

HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N° 24

Entre la Caisse du Pays de Ruanda
représentée par le Mwami Rudahigwa Mutara dénommée le
contractant de première part et le nommé MBARUBUKYE
fils de Kayangwa et de Nyirinondo
de la colline Gikaya sous-chefferie de Kayonza
chefferie Bugaza-Sud n° de la fiche de recensement
..... dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en matériaux durables sise à Gikaya

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total à la somme de (en toutes lettres) vingt mille cinq cents francs.
de la façon suivante :

- 1° — mille francs dès le début de la construction de la dite maison.
2° — le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en dix ans
selon une annuité de 551,30 francs payable
par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Kayonza
le quatre novembre 19huit
Le Contractant de seconde part. Le Contractant de première part,

Mbarubukye

HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N° 24

Entre la Caisse du Pays de Ruanda
représentée par le Mwami Rudahigwa Mitara dénommée le
contractant de première part et le nommé MBARUBUKEYE
fils de Kayangwa et de Nyirinondo
de la colline Gikaya sous-chefferie de Kayanza
chefferie Bugaza-Sud n° de la fiche de recensement
..... dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en
matériaux durables sise à Gikaya

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total
à la somme de (en toutes lettres) vingt mille cinq cents francs.
de la façon suivante :

- 1°— mille francs dès le début de la construction de la dite maison.
- 2°— le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en dix ans
selon une annuité de 551,30 francs payable
par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent
contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Kayanza
le quatre novembre 19huit

Le Contractant de seconde part,

Le Contractant de première part,

Mbarubukwe

Can Deu con Verma

HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N° 23

Entre la Caisse du Pays de Ruanda
 représentée par le Mwami Rudahigwa Mutara dénommée le
 contractant de première part et le nommé MUMVANEZA
 fils de Kanondo et de Nyirahabi
 de la colline Rwamagana sous-chefferie de Rwamagana
 chefferie Buganza sud n° de la fiche de recensement
 dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en
 matériaux durables sise à Rwamagana

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total
 à la somme de (en toutes lettres) cinq mille cinq cents francs
 de la façon suivante :

- 1° mille francs dès le début de la construction de la dite maison.
- 2° le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en neuf ans
 selon une annuité de 551,30 francs payable
 par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent
 contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Kibungu
 le vingt-neuf novembre 194 huit

Le Contractant de seconde part.

Le Contractant de première part,

MARCO-ELISENTHILLE 39618



HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N° 23

Entre la Caisse du Pays de **Ruanda**
représentée par le Mwami **Rudahigwa Mutaza** dénommée le
contractant de première part et le nommé **MUMYANEZA**
fils de **Kanondo** et de **Nyirahabi**
de la colline **Rwamagana** sous-chefferie de **Rwamagana**
chefferie **Buganza sud** n° de la fiche de recensement
..... dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en matériaux durables sise à **Rwamagana**

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total à la somme de (en toutes lettres) **cinq mille cinq cents francs** de la façon suivante :

- 1° **mille** francs dès le début de la construction de la dite maison.
- 2° le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en **neuf** ans selon une annuité de **551,30** francs payable par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à **Kibungu**
le **vingt neuf novembre** 19 **4 huit**
Le Contractant de seconde part. Le Contractant de première part,

HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N° 22

Entre la Caisse du Pays de Ruanda
représentée par le Mwami Rudanigwa Mutara dénommée le
contractant de première part et le nommé MUSEMAKWE LI
fils de Nyabilungu et de Kabagendo
de la colline Rwamagana sous-chefferie de Rwamagana
chefferie Buganza-Sud n° de la fiche de recensement.....
..... dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en
matériaux durables sise à Rwamagana

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total
à la somme de (en toutes lettres) cinq mille cinq cents francs
de la façon suivante :

1°— mille cinq cents francs dès le début de la construction de la dite maison.
2°— le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en neuf ans
selon une annuité de 490,05 francs payable
par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent
contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Kibungu
le vingt-neuf novembre 19 4 huit

Le Contractant de seconde part,

Le Contractant de première part,

Musemakwe Li

HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N°. 21

Entre la Caisse du Pays de Ruanda

représentée par le Mwami Rudahiswa Mutara dénommée le

contractant de première part et le nommé M A R A N G A N A

fils de Byavu et de Bugirira

de la colline Rwamagana sous-chefferie de Rwamagana

chefferie Buganza-Sud n° de la fiche de recensement

..... dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en

matériaux durables sise à Rwamagana

.....

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total

à la somme de (en toutes lettres) Cinq mille cinq cents francs

de la façon suivante :

- 1° mille quatre cents francs dès le début de la construction de la dite maison.
 - 2° le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en neuf ans
- selon une annuité de 502,30 francs payable
- par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent

contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Kibungu

le vingt neuf novembre 194 huit

Le Contractant de seconde part, Le Contractant de première part,

MIRECO-ELISABETHVILLE 39618

HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N° 21

Entre la Caisse du Pays de Ruanda
représentée par le Mwami Rudahigwa Mutara dénommée le
contractant de première part et le nommé MARANGARA
fils de Byavu et de Bugigira
de la colline Rwamagana sous-chefferie de Rwanagana
chefferie Buganza-Sud n° de la fiche de recensement.....
.....dénomme le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en
matériaux durables sise à Rwamagana

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total
à la somme de (en toutes lettres) Cinq mille cinq cents francs
de la façon suivante :

- 1°— mille quatre cents francs dès le début de la construction de la dite maison.
2°— le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en neuf ans
selon une annuité de 502,30 francs payable
par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent
contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Kibungu
le vingt neuf novembre 19 huit
Le Contractant de seconde part. Le Contractant de première part,

Com Rend en Perce en

HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N° 20

Entre la Caisse du Pays de Ruanda
 représentée par le Mwami Rudahiwa Mutara dénommée le
 contractant de première part et le nommé MAFENE
 fils de Batote et de Mukabanyana
 de la colline Rwamagana sous-chefferie de Rwamagana
 chefferie Buganza (Sud) n° de la fiche de recensement
 dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en matériaux durables sise à Rwamagana

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total à la somme de (en toutes lettres) cinq mille cinq cents francs de la façon suivante :

- 1°— mille francs dès le début de la construction de la dite maison.
- 2°— le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en neuf ans selon une annuité de 551,30 francs payable par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Kibungu
 le vingt-neuf novembre 19 4 huit

Le Contractant de seconde part,

Le Contractant de première part,

HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N° 20

Entre la Caisse du Pays de Ruanda
représentée par le Mwami Rudahigwa Mutara dénommée le
contractant de première part et le nommé M A P E N E
fils de Batete et de Mukabanyana
de la colline Rwamagana sous-chefferie de Rwamagana
chefferie Buganza (Sud) n° de la fiche de recensement
..... dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en
matériaux durables sise à Rwamagana

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total
à la somme de (en toutes lettres) cinq mille cinq cents francs
de la façon suivante :

1°— mille francs dès le début de la construction de la dite maison.
2°— le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en neuf ans
selon une annuité de 551,30 francs payable
par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent
contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Kibungu
le vingt neuf novembre 19 4 huit

Le Contractant de seconde part.

Le Contractant de première part,

HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N° 19

Entre la Caisse du Pays de Ruanda
 représentée par le Mwami Rudahigwa Mutara dénommée le
 contractant de première part et le nommé MUNYABUNORO
 fils de Ntamashakiro et de Nyiramazuru
 de la colline Rwamagana sous-chefferie de Rwamagana
 chefferie Buganza (Sud) n° de la fiche de recensement
 dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en matériaux durables sise à Rwamagana

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total à la somme de (en toutes lettres) six mille cinq cents de la façon suivante :

- 1° deux mille francs dès le début de la construction de la dite maison.
- 2° le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en neuf ans selon une annuité de 551,30 francs payable par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Kibungu
 le vingt neuf novembre 194 huit

Le Contractant de seconde part,
Munyabuho

Le Contractant de première part,

HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N° 19

Entre la Caisse du Pays de Ruanda
représentée par le Mwami Rudahigwa Mutara dénommée le
contractant de première part et le nommé MUNYABUHORO
fils de Ntamashakiro et de Nyiramazuru
de la colline Rwanagana sous-chefferie de Rwanagana
chefferie Buganza (Sud) n° de la fiche de recensement
..... dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en
matériaux durables sise à Rwanagana

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total
à la somme de (en toutes lettres) six mille cinq cents
de la façon suivante :

1°— deux mille francs dès le début de la construction de la dite maison.
2°— le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en neuf ans
selon une annuité de 551,30 francs payable
par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent
contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Kibungu
le vingt neuf novembre 194 huit

Le Contractant de seconde part,

Le Contractant de première part,

Munyabuhoro

Compte. Terminé

HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N° 18

Entre la Caisse du Pays de Ruanda

représentée par le Mwami Rudahigwa Mutara dénommée le

contractant de première part et le nommé KABANGO

fils de Rwagaju et de Nyiramubi

de la colline Eukwe sous-chefferie de Eukwe

chefferie Gihunya n° de la fiche de recensement

..... dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en

matériaux durables sise à Eukwe

.....

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total

à la somme de (en toutes lettres) sept mille cinq cents francs

de la façon suivante :

- 1°— deux mille francs dès le début de la construction de la dite maison.
 - 2°— le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en neuf ans
- selon une annuité de 673,85 francs payable
- par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent

contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Kibungu

le vingt neuf novembre 194 huit

Le Contractant de seconde part.

Le Contractant de première part.



HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N° 18

Entre la Caisse du Pays de Ruanda
représentée par le Mwami Rudahigwa Mutara dénommée le
contractant de première part et le nommé KABANGO
fils de Rwagaju et de Nyiramubi
de la colline Fukwe sous-chefferie de Fukwe
chefferie Gihunya n° de la fiche de recensement
..... dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en
matériaux durables sise à Fukwe

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total
à la somme de (en toutes lettres) sept mille cinq cents francs
de la façon suivante :

- 1° — deux mille francs dès le début de la construction de la dite maison.
- 2° — le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en neuf ans
selon une annuité de 673,85 francs payable
par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent
contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Kibungu
le vingt neuf novembre 194 huit

Le Contractant de seconde part.

Le Contractant de première part,

HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N° 17

Entre la Caisse du Pays de Ruanda
 représentée par le Mwami Rudahigwa Mutara dénommée le
 contractant de première part et le nommé K A H U G U N U
 fils de Rubanzabigwi et de Nyiramashashi
 de la colline Gahurire sous-chefferie de Gahurire
 chefferie Gihunya n° de la fiche de recensement
 dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en matériaux durables sise à Gahurire

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total à la somme de (en toutes lettres) Cinq mille cinq cents francs de la façon suivante :

- 1°— mille francs dès le début de la construction de la dite maison.
- 2°— le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en neuf ans selon une annuité de 551,30 francs payable par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Kibungu
 le vingt neuf novembre 19 48

Le Contractant de seconde part,

Le Contractant de première part,

Kanuguru

HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N° 17

Entre la Caisse du Pays de Ruanda
représentée par le Mwami Rudahigwa Mutara dénommée le
contractant de première part et le nommé KANUGUNU
fils de Rubanzabigwi et de Nyiramashashi
de la colline Gahurire sous-chefferie de Gahurire
chefferie Gihunya n° de la fiche de recensement
..... dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en matériaux durables sise à Gahurire

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total à la somme de (en toutes lettres) Cinq mille cinq cents francs de la façon suivante :

- 1°— mille francs dès le début de la construction de la dite maison.
2°— le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en neuf ans
selon une annuité de 551,30 francs payable
par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Kibungu
le vingt neuf novembre 19 48

Le Contractant de seconde part,

Le Contractant de première part,

Kanugunu

HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N° 16

Entre la Caisse du Pays de Ruanda
représentée par le Mwami Rudahi-gwa Mutara dénommée le
contractant de première part et le nommé KAMPFI
fils de Mafone et de Kanyera
de la colline Rwamagana sous-chefferie de Rwamagana
chefferie Buganza-Sud n° de la fiche de recensement
..... dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en
matériaux durables sise à Rwamagana

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total
à la somme de (en toutes lettres) quatre mille francs
de la façon suivante :

- 1°— mille francs dès le début de la construction de la dite maison.
- 2°— le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en neuf ans
selon une annuité de 367,55 francs payable
par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent
contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Kiburu
le vingt neuf novembre 194 huit

Le Contractant de seconde part,

Le Contractant de première part,

Kamili

HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N° 15

Entre la Caisse du Pays de Ruanda
représentée par le Mwami Rudahigwa Mutara dénommée le
contractant de première part et le nommé K A M E G E R I
fils de Kanyarwanda et de Gacheche
de la colline Rutonde sous-chefferie de Munyaga
chefferie Buganza-Sud n° de la fiche de recensement
..... dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en
matériaux durables sise à Rutonde

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total
à la somme de (en toutes lettres) cing mille cinq cents francs
de la façon suivante :

- 1° mille francs dès le début de la construction de la dite maison.
2° le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en neuf ans
selon une annuité de 551,30 francs payable
par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent
contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Kayonza
le quatre novembre 19 4 huit

Le Contractant de seconde part,

Le Contractant de première part,

Kamegeri

HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N° 14

Entre la Caisse du Pays de Ruanda
 représentée par le Mwami Rudahigwa Mutara dénommée le
 contractant de première part et le nommé GAKWARE
 fils de Bihigi et de Nyirambonwa
 de la colline Karenba sous-chefferie de Miranga Zaza
 chefferie Miranga n° de la fiche de recensement
 dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en
 matériaux durables sise à Karenba

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total
 à la somme de (en toutes lettres) cinq mille cinq cents francs
 de la façon suivante :

- 1° — mille francs dès le début de la construction de la dite maison.
- 2° — le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en neuf ans
 selon une annuité de 551,30 francs payable
 par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent
 contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Kayonza
 le quinze octobre 194 huit

Le Contractant de seconde part.

Le Contractant de première part,



HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N° 14

Entre la Caisse du Pays de Ruanda
représentée par le Mwami Rudahigwa Mutara dénommée le
contractant de première part et le nommé G A K W A R E
fils de Bihigi et de Nyirambonwa
de la colline Karemba sous-chefferie de Mirongo Zaza
chefferie Mirongo n° de la fiche de recensement
..... dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en
matériaux durables sise à Karemba

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total
à la somme de (en toutes lettres) oing mille cinq cents francs
de la façon suivante :

1° — mille francs dès le début de la construction de la dite maison.
2° — le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en neuf ans
selon une annuité de 551,30 francs payable
par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent
contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Kayonza
le quinze octobre 194 huit
Le Contractant de seconde part, Le Contractant de première part,



Cond. terminée

HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N° 13

Entre la Caisse du Pays de Ruanda
 représentée par le Mwami Rudahigwa Mutara dénommée le
 contractant de première part et le nommé G I H A Y I M A
 fils de R w a m u l i m a et de Nyirankundwa
 de la colline Gikaya sous-chefferie de Kayonza
 chefferie Buganza-Sud n° de la fiche de recensement
 dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en
 matériaux durables sise à Gikaya

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total
 à la somme de (en toutes lettres) cing mille cinq cents francs
 de la façon suivante :

- 1° — mille francs dès le début de la construction de la dite maison.
- 2° — le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en neuf ans
 selon une annuité de 551,30 francs payable
 par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent
 contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Kayonza
 le quinze octobre 19 4 hiut

Le Contractant de seconde part.

Le Contractant de première part,

IMBECO-ELSAHETVILLE 39618

HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N° 13

Entre la Caisse du Pays de Ruanda
représentée par le Mwami Rudahigwa Mutara dénommée le
contractant de première part et le nommé G I H A Y I M A
fils de R w a m u l i m a et de Nyirankundwa
de la colline Gikaya sous-chefferie de Kayonza
chefferie Buganza-Sud n° de la fiche de recensement
..... dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en matériaux durables sise à Gikaya

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total à la somme de (en toutes lettres) cinq mille cinq cents francs de la façon suivante :

- 1° mille francs dès le début de la construction de la dite maison.
- 2° le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en neuf ans selon une annuité de 551,30 francs payable par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Kayonza
le quinze octobre 19 4 huit

Le Contractant de seconde part,

Le Contractant de première part,

HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N° 12

Entre la Caisse du Pays de Ruanda
 représentée par le Mwami Rudabigwa Mutara dénommée le
 contractant de première part et le nommé G A H I G I
 fils de Makaka et de Kayiraba
 de la colline Kibungu sous-chefferie de Kibungu
 chefferie Gihunya n° de la fiche de recensement
 dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en
 matériaux durables sise à Kibungu

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total
 à la somme de (en toutes lettres) Six mille cinq cents francs
 de la façon suivante :

- 1° deux mille francs dès le début de la construction de la dite maison.
- 2° le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en neuf ans
 selon une annuité de 551,30 francs payable
 par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent
 contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Kibungu
 le quinze octobre 19 4 huit

Le Contractant de seconde part,

Le Contractant de première part,

IMPRIMERIE GUYOTON 39618

HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N° 12

Entre la Caisse du Pays de Ruanda
représentée par le Mwami Iindahigwa Mutara dénommée le
contractant de première part et le nommé G A H I G I
fils de Makaka et de Kayiraba
de la colline Kibungu sous-chefferie de Kibungu
chefferie Gihunya n° de la fiche de recensement
..... dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en
matériaux durables sise à Kibungu

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total
à la somme de (en toutes lettres) Six mille cinq cents francs
de la façon suivante :

- 1° deux mille francs dès le début de la construction de la dite maison.
- 2° le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en neuf ans
selon une annuité de 551,30 francs payable
par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent
contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Kibungu
le quinze octobre 19 4 huit

Le Contractant de seconde part,

Le Contractant de première part,

G. Gahigi

HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N° 11

Entre la Caisse du Pays de Ruanda
 représentée par le Mwami Mudabigwa Mutara dénommée le
 contractant de première part et le nommé G A K W A Y A
 fils de Kanyamugenge et de Mukanyonga
 de la colline Kibungu sous-chefferie de Kibungu
 chefferie Gihunya n° de la fiche de recensement
 dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en
 matériaux durables sise à Kibungu

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total
 à la somme de (en toutes lettres) Six mille cinq cents francs
 de la façon suivante :

- 1°— deux mille francs dès le début de la construction de la dite maison.
- 2°— le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en neuf ans
 selon une annuité de 551,30 francs payable
 par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent
 contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Kayanza
 le quinze octobre 19huit

Le Contractant de seconde part,

Le Contractant de première part,

HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N° 11

Entre la Caisse du Pays de Ruanda
représentée par le Mwami Iudahigwa Mutara dénommée le
contractant de première part et le nommé GAKWAYA
fils de Kanyemugenge et de Kuzanyonga
de la colline Kibungu sous-chefferie de Kibungu
chefferie Gihanga n° de la fiche de recensement
..... dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en
matériaux durables sise à Kibungu

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total
à la somme de (en toutes lettres) Six mille cinq cents francs
de la façon suivante :

1° — deux mille francs dès le début de la construction de la dite maison.
2° — le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en neuf ans
selon une annuité de 551,30 francs payable
par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent
contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Kayonza
le quinze octobre 19 huit

Le Contractant de seconde part,

Le Contractant de première part,

Com. Des. Vermeil

HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N° 10

Entre la Caisse du Pays de Ruanda
 représentée par le Mwami Rudahigwa Mutara dénommée le
 contractant de première part et le nommé BUSIZORI
 fils de Muchuchu et de Buchuri
 de la colline Gikaya sous-chefferie de Gakeri
 chefferie Buganza-Sud n° de la fiche de recensement
 dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en
 matériaux durables sise à Gikaya

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total
 à la somme de (en toutes lettres) cinq mille cinq cents francs.
 de la façon suivante :

- 1°— mille francs dès le début de la construction de la dite maison.
- 2°— le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en neuf ans
 selon une annuité de 551,30 francs payable
 par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent
 contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Kayonza
 le quinze octobre 19 4 huit

Le Contractant de seconde part,

Le Contractant de première part,

Yh Busizori

HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N° 10

Entre la Caisse du Pays de Ruanda
représentée par le Mwami Ibadahigwa Mutara dénommée le
contractant de première part et le nommé D U S I Z O R I
fils de Machuchu et de Buehari
de la colline Gikaya sous-chefferie de Gakeri
chefferie Buganza-Sud n° de la fiche de recensement
..... dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en matériaux durables sise à Gikaya

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total à la somme de (en toutes lettres) cinq mille cinq cents francs.
de la façon suivante :

- 1° — mille francs dès le début de la construction de la dite maison.
- 2° — le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en neuf ans
selon une annuité de 551,30 francs payable
par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Kayonga
le quinze octobre 19 4 huit
Le Contractant de seconde part. Le Contractant de première part,

D. Usizi

Concord. Veron inai

HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N° 9

Entre la Caisse du Pays de Ruanda
 représentée par le Mwami Rudahigwa Mutara dénommée le
 contractant de première part et le nommé B. M. J. I. G. O.
 fils de Senkondo et de Iyiramakomari
 de la colline Gikaya sous-chefferie de Gakeri
 chefferie Buganza-Sud n° de la fiche de recensement
 dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en matériaux durables sise à Gikaya

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total à la somme de (en toutes lettres) Cinq mille cinq cents francs. de la façon suivante :

- 1°— mille francs dès le début de la construction de la dite maison.
- 2°— le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en neuf ans selon une annuité de 551,30 francs payable par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à quinze octobre Kayonza
 le quinze octobre 19 48

Le Contractant de seconde part.

Buzigo

Le Contractant de première part,

IMPRIMERIE ELIZABETHVILLE 39618

HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N° 9

Entre la Caisse du Pays de
Ruanda
représentée par le Mwami
Mudahigwa Mutara dénommée le
contractant de première part et le nommé
B U J I G O
fils de
Senkondo et de
Nyiramakonari
de la colline
Gikaya sous-chefferie de
Gakeri
chefferie
Buganza-Sud n° de la fiche de recensement
..... dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en matériaux durables sise à
Gikaya

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total à la somme de (en toutes lettres)
Cinq mille cinq cents francs.
de la façon suivante :

1° —
mille francs dès le début de la construction de la dite maison.
2° — le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en
neuf ans
selon une annuité de
551,30 francs payable
par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à
~~QUINZE~~ Kayonza

le
quinze octobre 19
48

Le Contractant de seconde part.

Bujigo

Le Contractant de première part,

Contrat n° 8 terminé

HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N° 8

Entre la Caisse du Pays de R u a n d a
 représentée par le Mwami R u d a h i g w a Mutara dénommée le
 contractant de première part et le nommé B I L Y E N Z I
 fils de R ukaburandekwe et de Nyirashyirambere
 de la colline Gikaya sous-chefferie de Gakeri
 chefferie Euganza-Sud n° de la fiche de recensement
 dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en
 matériaux durables sise à Gikaya

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total
 à la somme de (en toutes lettres) Cinq mille cinq cents francs.
 de la façon suivante :

- 1° — mille francs dès le début de la construction de la dite maison.
- 2° — le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en neuf ans
 selon une annuité de 551,30 francs payable
 par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent
 contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Kayanza
 le quatorze octobre 1948

Le Contractant de seconde part,

Le Contractant de première part,

IMBECO-BUSAMETVILLE 39618

HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N° 8

Entre la Caisse du Pays de F u a n d a
représentée par le Mwami R u d a h i g w a Mutara dénommée le
contractant de première part et le nommé B I N Y E N Z I
fils de Rukaburandekwe et de Nyirashyirambere
de la colline Cikaya sous-chefferie de Gakeri
chefferie Buganza-Sud n° de la fiche de recensement
..... dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en
matériaux durables sise à Cikaya

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total
à la somme de (en toutes lettres) Cinq mille cinq cents francs.
de la façon suivante :

- 1° — mille francs dès le début de la construction de la dite maison.
- 2° — le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en neuf ans
selon une annuité de 551,30 francs payable
par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent
contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Kayonga
le quatorze octobre 1948

Le Contractant de seconde part,

Le Contractant de première part,

Come N. Yern via

HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N° 57

Entre la Caisse du Pays de R u a n d a
 représentée par le Mwami R u d a h i g w a Mutara dénommée le
 contractant de première part et le nommé B U I N T U R O
 fils de K a z a g w a et de N y i r i m o n d o
 de la colline G i l a y a sous-chefferie de G a t e r i
 chefferie B u g a n z a - S u d n° de la fiche de recensement
 dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en
 matériaux durables sise à G i l a y a

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total
 à la somme de (en toutes lettres) c i n q m i l l e c i n q c e n t s f r a n c s
 de la façon suivante :

- 1° francs dès le début de la construction de la dite maison.
- 2° le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en n e u f ans
 selon une annuité de 5 5 1 , 3 0 francs payable
 par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent
 contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à G a k e n k e
 le q u a t o r z e o c t o b r e 1 9 4 8
 Le Contractant de seconde part. Le Contractant de première part,

IMBECO-ELISABETHVILLE 39618

Bginuro

HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N° 7

Entre la Caisse du Pays de R u a n d a
représentée par le Mwami R u d a h i g w a Mutara dénommée le
contractant de première part et le nommé B U I N T U R O
fils de Kezagwa et de Nyirimondo
de la colline Cikaya sous-chefferie de Gakeri
chefferie Buzanza-Sud n° de la fiche de recensement
..... dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en
matériaux durables sise à Cikaya

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total
à la somme de (en toutes lettres) cinq mille cinq cents francs
de la façon suivante :

1°— nulle francs dès le début de la construction de la dite maison.
2°— le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en neuf ans
selon une annuité de 551,30 francs payable
par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent
contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Gakenke
le quatorze octobre 1948

Le Contractant de seconde part.

Le Contractant de première part,

Bjintuo

HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N° 6

Entre la Caisse du Pays de **R u a n d a**
représentée par le Mwami **R u d a h i g w a Mutara** dénommée le
contractant de première part et le nommé **B U R A S S A**
fils de **R w a g a s h u** et de **K a n g e r a**
de la colline **R w a n a g a n a** sous-chefferie de **H i t i y i s e**
chefferie **B u g a n z a - S u d** n° de la fiche de recensement
..... dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en
matériaux durables sise à **R w a n a g a n a**

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total
à la somme de (en toutes lettres) **vingt six mille cinq cents francs**
de la façon suivante :

1°— **nille** francs dès le début de la construction de la dite maison.
2°— le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en **neuf** ans
selon une annuité de **673,85** **557,10** francs payable
par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent
contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à **G a k e n k e**

le **quatorze octobre** 19**48**

Le Contractant de seconde part,

Le Contractant de première part,

BURASA

Contrat n° 5

HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N° 5

Entre la Caisse du Pays de Ruanda
 représentée par le Mwami Rudahigwa Mutara dénommée le
 contractant de première part et le nommé M. MONICABA
 fils de Mohiri et de Yamibi
 de la colline Gishari sous-chefferie de Rukinga
 chefferie Buganza-Sud n° de la fiche de recensement
 dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en
 matériaux durables sise à Gishari

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total
 à la somme de (en toutes lettres) six mille cinq cents francs
 de la façon suivante :

- 1°— quatre mille francs dès le début de la construction de la dite maison.
- 2°— le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en neuf ans
 selon une annuité de 306,30 francs payable
 par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent
 contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Kiburu

le vingt et un septembre 19 43

Le Contractant de seconde part,

Le Contractant de première part,

HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N° 5

Entre la Caisse du Pays de Ruanda
représentée par le Mwami Rudahigwa Mutara dénommée le
contractant de première part et le nommé BONIGARA
fils de Mohiri et de Yambibi
de la colline Gishari sous-chefferie de Rukinga
chefferie Buganza-Sud n° de la fiche de recensement
..... dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en
matériaux durables sise à Gishari

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total
à la somme de (en toutes lettres) six mille cinq cents francs
de la façon suivante :

- 1° — quatre mille francs dès le début de la construction de la dite maison.
- 2° — le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en neuf ans
selon une annuité de 306,30 francs payable
par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent
contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Kibungu
le vingt et un septembre 19 48
Le Contractant de seconde part. Le Contractant de première part,

HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N° 5

Entre la Caisse du Pays de Ruanda
représentée par le Mwami Rudahigwa Mutara dénommée le
contractant de première part et le nommé M BONIGABA
fils de Mohiri et de Yambibi
de la colline Gishari sous-chefferie de Rukinga
chefferie Buganza-Sud n° de la fiche de recensement
..... dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en
matériaux durables sise à Gishari

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total
à la somme de (en toutes lettres) six mille cinq cents francs
de la façon suivante :

- 1° — quatre mille francs dès le début de la construction de la dite maison.
- 2° — le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en neuf ans
selon une annuité de 306,30 francs payable
par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent
contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Kibungu

le vingt et un septembre 19 48

Le Contractant de seconde part.

Le Contractant de première part,

Commedia Xxxxxx

HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N°..4

Entre la Caisse du Pays de R u a n d a
 représentée par le Mwami R u d a h i g w a I t t a r a dénommée le
 contractant de première part et le nommé G A K W A N D I
 fils de I b a n g a z a et de K a n g w i z a
 de la colline R w a n a g a n a sous-chefferie de R w a n a g a n a
 chefferie D u g a n z a - S u d n° de la fiche de recensement.....
 dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en matériaux durables sise à I w a n a g a n a

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total à la somme de (en toutes lettres) quatre mille francs de la façon suivante :

- 1°— mille francs dès le début de la construction de la dite maison.
- 2°— le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en neuf ans selon une annuité de 367,55 francs payable par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à K i b u n g u
 le vingt et un septembre 1948
 Le Contractant de seconde part, Le Contractant de première part,

Gakwandi

IMBECO-ELISABETHVILLE 39618

HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N° 5

Entre la Caisse du Pays de R u a n d a
représentée par le Mwami R u d a h i g w a Mutara dénommée le
contractant de première part et le nommé G A K W A N D I
fils de I pangasa et de Kangwisa
de la colline Rwanagara sous-chefferie de Rwanagara
chefferie Buganza-Sud n° de la fiche de recensement
..... dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en matériaux durables sise à Rwanagara

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total à la somme de (en toutes lettres) quatre mille francs de la façon suivante :

- 1° — mille francs dès le début de la construction de la dite maison.
- 2° — le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en neuf ans selon une annuité de 367,55 francs payable par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Kibungu
le vingt et un septembre 19 46

Le Contractant de seconde part,

Le Contractant de première part,
L. Gakwandi

HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N°2

Entre la Caisse du Pays de R u a n d a
représentée par le Mwami R u d a h i g w a Mutara dénommée le
contractant de première part et le nommé G A K U B A
fils de R w a n j u n g o et de N y i r a r u b u g a
de la colline R w a m a g a n a sous-chefferie de R w a m a g a n a
chefferie B u g a n z a - S u d n° de la fiche de recensement
..... dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en matériaux durables sise à R w a m a g a n a

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total à la somme de (en toutes lettres) c i n q m i l l e c i n q c e n t s f r a n c s de la façon suivante :

1° m i l l e francs dès le début de la construction de la dite maison.
2° le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en n e u f ans selon une annuité de 551,30 francs payable par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à K i b u n g u

le v i n g t e t u n o c t o b r e 19 48

Le Contractant de seconde part,

Le Contractant de première part,

terminé

HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N°. I

Entre la Caisse du Pays de R u a n d a
représentée par le Mwami R u d a h i g w a Mutara dénommée le
contractant de première part et le nommé B I C H U N S H U
fils de Mafene et de Mugeni
de la colline Rwanagana sous-chefferie de Rwanagana
chefferie Buganza-Sud n° de la fiche de recensement.....
..... dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en matériaux durables sise à Rwanagana

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total à la somme de (en toutes lettres) cinq mille cinq cents francs.
de la façon suivante :

1°— mille francs dès le début de la construction de la dite maison.
2°— le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en neuf ans
selon une annuité de 551,30 francs payable
par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Kibungu
le vingt et un septembre 19 48

Le Contractant de seconde part.

Le Contractant de première part,

B. Chusku

HABITATIONS POUR INDIGÈNES

CONTRAT N° I

Entre la Caisse du Pays de R u a n d a
représentée par le Mwami R u d a h i g w a Mutara dénommée le
contractant de première part et le nommé B I C H U N S H U
fils de Mafene et de Mugeni
de la colline Rwanagana sous-chefferie de Rwanagana
chefferie Ruganza-Sud n° de la fiche de recensement
..... dénommé le contractant de seconde part, il a été convenu ce qui suit :

Article premier.

Le contractant de première part construit pour le contractant de seconde part une maison en matériaux durables sise à Rwanagana

Article 2.

Le contractant de seconde part s'engage à payer le prix de la susdite maison s'élevant au total à la somme de (en toutes lettres) cinq mille cinq cents francs.
de la façon suivante :

1°— mille francs dès le début de la construction de la dite maison.
2°— le solde majoré d'un intérêt de 2 % l'an, en neuf ans
selon une annuité de 551,30 francs payable
par quart au plus tard le dernier jour de chaque trimestre.

Article 3.

Les contestations ou différends quelconques survenant au sujet de l'exécution du présent contrat seront de la compétence des juridictions indigènes.

Ainsi fait en quatre exemplaires à Kibungu
le vingt et un septembre 19 48
Le Contractant de seconde part. Le Contractant de première part,

Bichunshu